

Peut-on m'accuser de non-assistance à personne en danger si je me tais ?

Mise à jour : Jeudi 3 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

C'est rare car les conditions sont très strictes.

Beaucoup de professionnels ont peur de se faire accuser de non-assistance à personne en danger s'ils ne dénoncent pas certaines informations.

Mais votre obligation est d'aider. Vous pouvez aider **sans lever le secret professionnel**, autrement que par une dénonciation.

Envisagez d'abord les alternatives à la levée du secret : tout ce que vous pouvez faire pour aider la personne.

Même si cette aide est inadéquate ou inefficace peu importe.

Si vous essayez d'aider la personne, vous ne pouvez pas être poursuivi pour non-assistance à personne en danger.

Les **conditions** pour qu'il y ait véritablement non-assistance à personne en danger sont **très strictes**.

On peut vous accuser de non-assistance à personne en danger si :

- il y a un **danger grave, actuel et réel** (un danger hypothétique, éventuel et présumé ne suffit pas);
- vous n'avez **pas porté secours** ou aidé ;
- votre intervention ne présente **pas un danger sérieux pour vous** ;
- vous avez conscience du danger et la volonté de ne pas agir. Seule l'inertie **consciente et volontaire** est sanctionnée.

La non-assistance à personne en danger ne **sanctionne** donc **que ceux qui n'ont rien fait** rien mis en place pour aider la personne.

Or, la plupart du temps, en tant que professionnel vous pouvez faire quelque chose, ne fût-ce qu'orienter la personne vers un service d'aide, par exemple.

L'aide ne doit pas nécessairement être apportée personnellement à la personne en danger.

Gardez une trace dans vos dossiers de ce que vous avez mis en œuvre pour aider la personne.

La non-assistance à personne en danger ne sanctionne pas uniquement les professionnels. Elle s'applique à toute personne, qu'elle soit tenue au secret professionnel ou non.

Pour évaluer si l'aide a été apportée, les tribunaux sont **plus sévères** à l'égard des personnes dont la **profession** les rend particulièrement **aptés à secourir**.

Par exemple, un médecin est plus qualifié pour intervenir dans certains cas qu'un citoyen non diplômé en médecine.

Si les conditions de non-assistance à personne en danger **sont réunies**, vous ne pouvez pas vous retrancher derrière le secret professionnel.

Vous devez le lever, sinon vous serez sanctionné pour non-assistance à personne en danger.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 422bis du Code pénal.

Les documents types

Aucun document type lié.

